

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à la Fête donnée par l'Amicale des Retraités Monégasques en l'honneur de ses « anciens » (p. 1070).
 Réponses de S.S. le Pape aux félicitations et vœux de S.A.S. le Prince à l'occasion de Son Anniversaire. (p. 1070).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-362 du 22 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 1071).
 Arrêté Ministériel n° 61-363 du 23 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sam-Négoce » (p. 1071).
 Arrêté Ministériel n° 61-364 du 25 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurafrique » (p. 1071).
 Arrêté Ministériel n° 61-365 du 25 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale » en abrégé « Sameic » (p. 1071).
 Arrêté Ministériel n° 61-366 du 25 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Productions Musicales » (p. 1072).
 Arrêté Ministériel n° 61-367 du 25 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Docks du Bâtiment » (p. 1072).
 Arrêté Ministériel n° 61-368 du 25 novembre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 1073).
 Arrêté Ministériel n° 61-369 du 25 novembre 1961 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un monteur électricien spécialisé au Service Téléphonique Électrique Administratif (p. 1073).

Arrêté Ministériel n° 61-370 du 27 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Centrex » (p. 1074).

Arrêté Ministériel n° 61-371 du 29 novembre 1961 fixant les taux limites de marque brute et les mesures de publicité applicables dans le commerce de la chaussure de production française et d'importation (p. 1074).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-71 du 21 novembre 1961 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Rue Caroline) à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 1075).
 Arrêté Municipal n° 61-72 du 28 novembre 1961 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Boulevard Princesse Charlotte) (p. 1075).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.
 Légation de Monaco à Rome : Réception donnée en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque (p. 1076).
 Légation de Monaco en Belgique : Réception donnée en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque (p. 1077).
ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Vente (p. 1077).
SERVICE DU LOGEMENT
 Locaux vacants (p. 1077).

INFORMATIONS DIVERSES

Célébration de la Sainte-Cécile (p. 1077).
 Dîner du Corps Consulaire (p. 1077).
 A la Salle Garnier (p. 1077).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1078 à 1085).

MAISON SOUVERAINE

Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à la Fête donnée par l'Amicale des Retraités Monégasques en l'honneur de ses « anciens ».

Le jeudi 16 novembre dernier, l'Amicale des Retraités Monégasques offrait, à l'occasion de la Fête Nationale, son repas traditionnel à ceux de ses membres âgés de 80 ans et plus.

Cette manifestation familiale s'est déroulée dans la Salle des fêtes du « Foyer Sainte-Dévote », avec le bienveillant et gracieux concours de la Communauté des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et du Service Municipal des Fêtes.

Placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ce repas, auquel ont pris part de très nombreux convives, était présidé par M. Charles Jaspard, Vice-Président de l'Amicale, remplaçant le Président M. Georges Sangiorgio excusé. Il avait à sa droite M. Robert Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale et était entouré des membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Au cours du déjeuner, l'assistance a eu la très agréable surprise de la visite imprévue de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui ont été accueillis par une vibrante ovation. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées des Membres de Leur Service d'Honneur.

Après que deux des doyennes de l'assistance eussent offert un beau bouquet de roses à S.A.S. la Princesse, M. Ch. Jaspard, interprétant les sentiments de l'Amicale, a exprimé dans une émouvante improvisation, à Leurs Altesses Sérénissimes, la profonde gratitude de toute l'Association pour leurs innombrables bienfaits.

Puis, ayant fait le tour des tables accompagnés par la Mère Supérieure du Foyer Sainte-Dévote et après avoir vivement félicité les dirigeants de l'Amicale, les Souverains Se sont retirés avec Leur Suite.

Au champagne, offert par S.A.S. le Prince, le Vice-Président Jaspard exprima encore ses remerciements à Leurs Altesses Sérénissimes, sans oublier le Président de la Délégation Spéciale, le Gouvernement Princier et les nombreux bienfaiteurs de l'Amicale, ainsi que le « Foyer Sainte-Dévote » pour sa gracieuse hospitalité.

Réponses de S.S. le Pape aux félicitations et vœux de S.A.S. le Prince à l'occasion de Son Anniversaire.

Le 4 Novembre dernier a été célébré au Vatican, l'Anniversaire du Couronnement de S.S. le Pape Jean XXIII, en même temps que celui du 80^e Anniversaire de Sa naissance. A cette occasion S.A.S. le Prince Souverain avait envoyé auprès du Souverain Pontife, une Mission extraordinaire, chargée d'offrir au Très Saint Père Ses félicitations et de Lui apporter Sa lettre de vœux.

Son Altesse Sérénissime vient de recevoir de Sa Sainteté les remerciements suivants :

par télégramme :

« Nous agréons bien volontiers le filial message « qui Nous apporte les félicitations et les vœux de « Votre Altesse Sérénissime et Nous invoquons de « grand cœur, en retour, sur Elle, sur la Princesse « Grace et sur les habitants de la Principauté, les « meilleures Bénédictions Divines ».

Signé : JOANNES XXIII - P.P.

par lettre :

« Nous avons accueilli avec une vive satisfaction « la Mission Extraordinaire que Vous Nous avez « envoyée pour les Fêtes qui ont marqué récemment « Notre quatre-vingtième Anniversaire et le troisième « de Notre Couronnement.

« Cette Mission, si dignement présidée par S. Exc. « le Ministre d'État Emile Pelletier, était porteuse « d'un don que Votre Altesse Sérénissime voulait « bien Nous faire en cette heureuse circonstance.

« Nous avons vivement apprécié ces délicates « attentions et Vous en exprimons Notre bien vive « reconnaissance.

« Invoquant en retour, sur Votre Personne, sur « Votre Famille et sur toute la Principauté, l'abon- « dance des divines faveurs, Nous Vous renouvelons « de tout cœur la Bénédiction Apostolique. »

Signé : JOANNES XXIII - P.P. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-362 du 22 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 29 septembre 1961 présentée par MM. Yves Fissore, Charles Lorenzi, chirurgiens-dentistes et le Dr Solamito, médecin;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association Médico-Dentaire Monégasque est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-363 du 23 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sam-Négoce ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société « Sam-Négoce », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Sam-Négoce »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sam-Négoce » en date du 14 septembre 1961 portant modification de la dénomination sociale qui devient « Société Anonyme Monégasque de Négoce Tradex », en abrégé « Tradex », ayant comme conséquence la modification de l'article 1^{er} des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-364 du 25 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurafrique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la S.A.M. « Eurafrique », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurafrique »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 mars 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Eurafrique », en date du 31 mars 1961 portant modification de l'article 21 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-365 du 25 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé : « Sameic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la S.A.M. « Sameic » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé « Sameic »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 août 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé « Sameic », en date du 18 août 1961, ayant décidé le changement de la dénomination sociale qui devient « Eurama S.A. », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt cinq novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-366 du 25 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Productions Musicales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monte-Carlo Productions Musicales », présentée par M. Gérard Mendelson, producteur de disques, demeurant à Monaco, Tour du Larvotto, 2, descente de Larvotto;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 60.000 Nouveaux Francs, divisé en 600 actions de 100 NF chacune, reçus par M^e Frédéric de Bottini, principal clerc de notaire, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Scittimo, notaire, décédé; et par M^e Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, les 17 avril et 10 novembre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Productions Musicales », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 avril et 10 novembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-367 du 25 novembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Docks du Bâtiment ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Aimé Desgoutte, Directeur de Sociétés, demeurant à Nice (A.-M.), 6, boulevard Carabacel, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Docks du Bâtiment »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme moné-

gasque dénommée : « Docks du Bâtiment », en date du 29 juillet 1961, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de 90.000 Nouveaux Francs à celle de 180.000 Nouveaux Francs par la création de 1.500 actions nouvelles de soixante nouveaux francs chacune au moyen de prélèvement d'une somme de quatre-vingt-dix mille nouveaux francs sur les réserves disponibles, et ayant comme conséquence la modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-368 du 25 novembre 1961
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un Conducteur au Service des Travaux
Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder un diplôme d'ingénieur d'une école de travaux publics;
- avoir de sérieuses références.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement. La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque,

ART. 4.

Les candidats devront adresser un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté. Ce dossier comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que toutes autres références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Un stage d'essai d'une durée de 6 mois sera exigé, à moins que le candidat ne fasse déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 novembre 1961.

*Arrêté Ministériel n° 61-369 du 25 novembre 1961
portant ouverture de concours en vue du recrutement
d'un monteur électricien spécialisé au Service Télé-
phonique Électrique Administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un monteur électricien spécialisé au Service Téléphonique Électrique Administratif.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;

- justifier de 10 ans de pratique dans l'électricité et la téléphonie;
- posséder un diplôme (brevet ou certificat) attestant leurs aptitudes professionnelles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les 15 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°/ une demande sur timbre;
- 2°/ deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°/ un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°/ un extrait du casier judiciaire;
- 5°/ un certificat de nationalité;
- 6°/ une copie certifiée conforme des titres et références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Une bonification de 5 points sera accordée aux candidats sur présentation d'un certificat d'aptitude professionnelle en téléphonie.

La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la fonction publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 novembre 1961.;

Arrêté Ministériel n° 61-370 du 27 novembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Centrex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Centrex », présentée par M. Charles Antoine Lavaud, commerçant, domicilié et demeurant « Palais Bermuda », avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminie;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçus par M^o J.-C. Rey, notaire, les 13 avril et 15 novembre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Centrex », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 avril et 15 novembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-371 du 29 novembre 1961 fixant les taux limites de marque brute et les mesures de publicité applicables dans le commerce de la chaussure de production française et d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législations sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente des chaussures au consommateur, toutes taxes comprises, résulte de l'application du taux limite de marque brute de 33,33 p. 100 (multiplicateur 1,50) au prix de vente sortie fabrique, toutes taxes comprises, desdites chaussures, majoré forfaitairement de 0, NF 40 par paire pour frais d'approche.

Ce prix limite devra être reproduit de façon très apparente sur toutes les factures relatives à la vente des chaussures, tant au stade du fabricant qu'éventuellement au stade de la distribution.

La mention apposée à cet effet sur les factures devra être libellée comme suit :

« Prix maximum au consommateur : × NF. »

ART. 2.

Les fabricants de chaussures sont tenus, à titre de mesure de publicité des prix, de marquer sur le pied gauche de chaque paire de chaussures, avant livraison au circuit de distribution, le prix maximum de vente au consommateur qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1^{er}.

Le nom du fabricant, sa marque de fabrique ou une référence permettant son identification devra également y être apposée.

Le marquage du prix prévu ci-dessus qui devra comporter la mention « prix maximum » sera effectué en chiffres et lettres de 5 m/m de hauteur et de façon indélébile, avant le 15 décembre 1961 :

Sur la semelle de la chaussure pour les articles à semelles de cuir;

Toutefois, les fabricants qui éprouveraient des difficultés pour procéder au marquage sur la semelle ou sur le quartier de la chaussure pourront effectuer le marquage sur une étiquette plombée.

Sur la partie supérieure et intérieure du quartier pour les articles à semelles en matières autres que le cuir.

Pour les articles en stock dans le négoce à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, le marquage par le négociant détenteur devra consister à mentionner sur une étiquette attachée à chaque paire de chaussures, le prix maximum de vente au consommateur, toutes taxes comprises. Ce prix maximum sera obtenu par application au prix d'achat de la paire de chaussures, majoré de 0, NF 40, du multiplicateur 1,50 si l'achat par le négociant a été effectué directement à un fabricant ou à un importateur, ou du multiplicateur 1,39 dans les autres éventualités.

Les mesures de publicité de prix qui précèdent doivent être appliquées pour le 15 janvier 1962.

ART. 3.

Le prix limite de vente au consommateur, toutes taxes comprises, des chaussures importées résulte de l'application du taux limite de marque brute de 36,71 p. 100 (multiplicateur 1,58), au prix de revient d'importation.

Le prix de revient d'importation s'obtient en ajoutant au prix d'achat (somme effectivement payée ou payable par l'importateur, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature. Il ne pourra dépasser les cours maxima du produit à l'époque de l'achat dans le pays d'origine ou de provenance) les frais accessoires dûment justifiés.

A ces frais accessoires s'ajoute une majoration forfaitaire de 0, NF 40 par paire pour frais d'approche.

ART. 4.

Les importateurs de chaussures sont tenus, à titre de mesure de publicité des prix, de faire figurer sur leurs factures de façon très apparente le prix limite de vente au consommateur tel qu'il est déterminé par application des dispositions de l'article 3 du présent Arrêté.

Cette mention, libellée comme suit :

« Prix maximum de vente au consommateur : × NF », devra également être reproduite sur toutes les factures au stade de la distribution.

Le détaillant qui procède à la vente des chaussures importées est tenu :

- a) de reproduire la mention ci-dessus prescrite sur l'étiquette qui doit être attachée à chaque paire de chaussures;
- b) s'apposer sur les chaussures importées et exposées à la vue du public une inscription portant la mention « importation » qui devra être placée sur les chaussures elles-mêmes ou à proximité de façon qu'il ne subsiste aucun doute quant à l'article mis en vente auquel il se rapporte.

ART. 5.

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables :

- aux chaussures tout caoutchouc;
- aux chaussures à dessous en caoutchouc et à dessus en matière autre que le cuir.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-71 du 21 novembre 1961 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (rue Caroline) à l'occasion de l'exécution de travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent Arrêté et pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée de la rue Caroline, le stationnement des véhicules est interdit au droit de la partie en cours de réfection.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 novembre 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-72 du 28 novembre 1961 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (boulevard Princesse Charlotte).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 novembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent Arrêté et pendant la durée des travaux de réfection d'un collecteur d'égout, le

stationnement des véhicules est interdit au droit de l'immeuble « Le Roqueville », boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 novembre 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco à Rome.

Réception donnée en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque.

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean-Maurice Crovetto ont donné le mardi 14 novembre une brillante réception à l'occasion de la Fête Nationale monégasque.

Le Ministre de Monaco et M^{me} Jean-Maurice Crovetto ont accueilli les Chefs de Mission diplomatique et leurs adjoints, les Hauts Fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères et de nombreuses personnalités romaines.

La plupart des chefs de Mission assistaient à cette manifestation, notamment :

S. Exc. Rev. Mgr. Carlo Grano, Nonce Apostolique, M. Gaston Palewski, Ambassadeur de France près le Quirinal, Sir Ashely Clarke, Ambassadeur de Grande-Bretagne, M. l'Ambassadeur d'Allemagne et M^{me} Manfred Kläiber, M. l'Ambassadeur de Suisse et M^{me} Philippe Zutter, M. l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège et Baronne Guy de la Tournele, M. le Conseiller et M^{me} Pierre Henry, M. le Conseiller et M^{me} François Pitaux, MM. les Ambassadeurs et Ministres d'Autriche, du Canada, de Tchecoslovaquie, de Danemark, d'Éthiopie, de Finlande, du Japon, de Jordanie, de Grèce, de l'Inde, du Pakistan, de l'Irak, de Yougoslavie, du Maroc, de Tunisie, du Pérou, de Pologne, de Suède, etc...

MM. les Ministres, premiers Conseillers, représentaient respectivement M. l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, empêché, ainsi que M. l'Ambassadeur de l'URSS.

De nombreuses personnalités italiennes étaient présentes parmi lesquelles M. le Ministre Roberti, Chef du Protocole, M. le Conseiller et Marquise G. Paolo de Ferrari, M. l'Ambassadeur et M^{me} Grazi, M. le Ministre Tristam Alvise Cippico, M. l'Ambassadeur et M^{me} Masela, Prince Alliata di Montereale, Prince Steno Borghese di Nettuno, Amiral Emilio Ferreri, M^{me} Louise Ambrosini, M. P. Boyancé, membre de l'Institut, Directeur de l'École Française de Rome, Professeur G. Ambrosini, Juge à la Cour Constitutionnelle, On. Goselski, On. Romano, On. Pintus, etc...

M. le Consul de Monaco à Rome et M^{me} Enzo Scipioni ont également pris part à cette manifestation.

*Légation de Monaco en Belgique.**Réception donnée en l'honneur de la Fête Nationale Monégasque.*

Son Excellence le Ministre de Monaco près Sa Majesté le Roi des Belges et la Comtesse d'Aillières ont offert, le vendredi 24 novembre 1961, une brillante réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Parmi la très nombreuse assistance, on notait la présence des plus hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Corps Diplomatique, de la Communauté Economique Européenne, du Monde et des Arts.

ADMINISTRATION DES DOMAINES*Vente.*

L'Administration des Domaines procédera le Lundi 11 Décembre 1961 à 17 heures 30, à la vente sur soumission cachetée de :

Une voiture automobile marque BUICK, Type Riviera Sedan 1951.

Pour conditions s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

SERVICE DU LOGEMENT**LOCAUX VACANTS***Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
1, r. Joseph Bressan	1 pièce, cuisine, W. C.	22.11.61	11.12.61

INFORMATIONS DIVERSES*Célébration de la Sainte-Cécile.*

Les groupes musicaux de la Principauté ont fêté dignement, le 26 novembre, la solennité de leur patronne Sainte Cécile.

Malgré de regrettables facéties atmosphériques, les manifestations ont débuté dès 9 h. 30, par la réunion des membres des sociétés musicales et des groupements de tradition qui se rendirent ensuite à la cathédrale où, à 10 h., S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, célébra la grand-messe. Pendant la cérémonie religieuse, un programme musical fort riche fut exécuté : « Hymne monégasque », par l'Orchestre national; « U Campanin de San Nicolau », de Joseph Bergonzi, par la Palladienne; « Air d'église », de Stradelle, par la Musique municipale; « Super Flumina Babylonis », de Palestrina, par la maîtrise de la cathédrale; « l'Arja et la Gigue » de la suite en ré de Bach, par l'Orchestre national; « En toi est ma joie », de Bach, par M. Emile Bourdon, aux grandes orgues de la cathédrale.

A l'issue de la messe, les groupes musicaux et folkloriques se rendirent sur la place du Palais où ils jouèrent l'Hymne monégasque; les chefs et présidents de musique étaient ensuite les hôtes du Ministre d'Etat, tandis que les membres des sociétés étaient conviés à un apéritif d'honneur offert par la Délégation Spéciale Communale.

L'après-midi, à 15 heures, la musique municipale, que dirige Georges Devaux, donnait un concert public au square Théodoro Gastaud, et, à 17 heures, les groupes de « la Palladienne » et de l'« Estudiantina plectre mentonnais » se produisaient à leur tour, dans la salle des Beaux-Arts, en un concert varié organisé sur l'initiative de la Délégation Spéciale Communale.

Dîner du corps consulaire.

Sacrifiant de nouveau à une sympathique tradition, désormais solidement établie, les membres du corps consulaire accrédité auprès du Gouvernement princier se sont réunis à l'occasion de la fête nationale, dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris.

Au terme du dîner, M. Marcel Depeyre, Consul général de France à Monaco, doyen du corps consulaire, salua dans l'allocution qu'il prononça les quatre nouvelles personnes représentant en Principauté le Mexique, le Guatemala, le Brésil et l'Uruguay; puis, après avoir brièvement rappelé les principaux traits de leur carrière, pria l'assistance de porter un toast à la prospérité de la Famille Souveraine et de Monaco.

A la Salle Garnier.

Programme original que celui qui composait le premier concert de la saison, donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la baguette de Louis Frémaux, dimanche 26 novembre, à 17 heures.

Se succédaient en effet des œuvres conçues par des sensibilités inspirées de cultures fort différentes, même si les influences méridionales y dominaient.

Avec l'ouverture des « Vêpres siciliennes », écrites d'après la tragédie de Casimir Delavigne, Verdi nuance la chaleur italienne de mesure cartésienne; tandis que la gaieté, la fraîcheur, la souriante frivolité d'un midi en fête — ciel d'azur, mer lacustre — éclatent dans la dansante « Rapsodie niçoise » que le regretté maître Marc-César Scotto composa en partant de thèmes folkloriques.

Les « Danses fantastiques » de Turina, témoignent d'un tempérament hautement musical, grâce auquel le compositeur sévillan, tout en faisant siennes les lignes de Lorca « Séville est l'homme et tout son complexe sensuel et sentimental », ordonne sa passion, l'enserme dans les mailles d'une construction musicale solide qui, bien loin de la comprimer, l'exalte tout au contraire.

On attendait beaucoup du 3^e concerto pour piano de Rachmaninov, interprété par Byron Janis. Jeune virtuose encore peu connu en France, Byron Janis arrive précédé d'une carrière que jalonnent d'innombrables succès sur les scènes internationales, succès que vient de confirmer le triomphe remporté récemment à Paris. Cet excellent interprète, que son physique semblerait vouer à l'exécution de pages romantiques, a fait preuve d'une technique impeccable, d'une vigoureuse assurance, d'une mâle délicatesse — sans concession aucune à la sensiblerie, — d'une maturité réelle.

Il était soutenu, il est vrai, par la magnifique formation symphonique de l'Opéra de Monte-Carlo qui, chaque saison, réserve aux auditeurs de nouvelles surprises en surpassant toujours une homogénéité, une maîtrise, que l'on croyait arrivées à leur perfection. Louis Frémaux dirigea son valeureux ensemble avec la sobriété, le goût très sûr, l'élan poétique que l'on se plaît à retrouver chez ce chef toujours inspiré.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1961, enregistré,

Entre la dame Monique-Marie PERETTI, sans profession, divorcée du sieur Jacques DUBOUT, demeurant à Monaco, 16, rue Bellevue;

Et le sieur Jacques-Lucien DUBOUT, demeurant à Paris, 3, square du Mont-Blanc,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire en son entier et dans sa teneur le jugement rendu le 8 décembre 1958, par le Tribunal de Grande Instance de la Seine, ledit jugement ayant prononcé le divorce entre les époux Dubout-Peretti aux torts et griefs réciproques ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 28 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix août mil neuf cent soixante et un enregistré;

Entre la dame Hélène NICOLAIDES, épouse du sieur VALEGGIO, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III,

Et le sieur André VALEGGIO, employé, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Valeggio, prononce la séparation de corps entre les époux Nicolaidès-Valeggio au profit de la femme et aux torts du mari, et ce avec toutes les conséquences de droit »;

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 28 novembre 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Ernest-Paul LUZZO, commerçant, demeurant n° 23, boulevard Charles III, à Monaco, à M^{me} Chiu-Lang LAI, sans profession, épouse de M. Wah-Keunog CHAN, demeurant n° 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé HONG KONG sis n° 11, boulevard Rainier III, à Monaco, a pris fin le 30 novembre 1961.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné, du 25 août 1961, M. André-Georges SOUCHE, commerçant, domicilié et demeurant n° 31, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Louis FIESCHI, commerçant, domicilié n° 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux, etc., exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} août 1961.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE SEPT CENT'S NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie Générale Cinématographique

en abrégé « COGECI »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 17 mars et 5 octobre 1961, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

OBJET - SIEGE - DENOMINATION - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Formation

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination de la Société est:
« COMPAGNIE GÉNÉRALE CINÉMATOGRAPHIQUE » en abrégé « COGECI ».

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de distribution de films, c'est-à-dire l'acquisition, la cession, la location de tous droits de représentation cinématographique, à l'exclusion de la production de films.

ART. 4.

Siège social

Le siège social est à Monte-Carlo, 28 boulevard Princesse-Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Admi-

nistration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de telle manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

ART. 7.

Forme des actions

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif échangé, dans les trois mois de la constitution de la Société, contre une titre provisoire d'actions également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans de dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres provisoires, comme les titres, définitifs, sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil, l'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 8.

Cession des actions

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de

son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

Toute action est indivisible à l'égard de la Société et les copropriétaires d'une action doivent se faire représenter vis-à-vis de la Société par une seule personne. En cas de séparation de l'usufruit et de la nue-propriété, l'usufruitier est le représentant vis-à-vis de la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

— Les Actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

Membres du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du premier Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée constitutive.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile.

Il est tenu de procéder, sans délai, au remplacement nécessaire au maintien du nombre minimum d'Administrateurs ci-dessus indiqué.

Ces nominations provisoires sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire, qui détermine la durée du mandat des nouveaux Administrateurs.

A défaut de ratification des nominations provisoires les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 11.

Délibération du Conseil

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président, qui doit être une personne physique, peut toujours être réélu.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées générales; il assure, en outre, la direction générale de la Société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 ci-après.

En l'absence du Président à une réunion du Conseil, le Président de la séance est désigné par les membres présents.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut-être choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux conservés en un registre spécial et signé par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président, soit par l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint, soit encore par deux Administrateurs.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, du nombre des Administrateurs présents ou représentés résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, tant des noms desdits Administrateurs et représentant présents que des noms de ceux absents.

ART. 12.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion, de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires.

Il agit au nom de la Société, fait ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

— Il nomme et révoque tous agents, employés et ouvriers de la Société, détermine leur rémunération fixe ou proportionnelle ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur renvoi et de leur retraite.

— Il établit à Monaco ou à l'Étranger (hors la France) tous bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

— Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations.

— Il contracte, toutes assurances et résilie.

— Il effectue tous travaux quelconques, notamment, tous travaux d'installation ou d'aménagement.

— Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

— Il détermine les conditions des achats et des ventes, et autorise tout crédit ou avance.

— Il fixe les dépenses générales d'Administration.

— Il dirige et surveille les bureaux chargés du Service de la Comptabilité, du Secrétariat et des services commerciaux.

— Il statue sur tous traités, marchés soumissions adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société.

— Il demande ou accepte toute concession ou adjudication, fournit tous cautionnements.

— Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, consent toutes avances et prêts, accorde tous délais de paiement.

— Il se fait ouvrir auprès de toutes banques monégasque, française ou étrangère, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances

sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, il loue au nom de la Société tous compartiments de coffre.

— Il achète, vend, réalise toutes valeurs de bourse et autres et les met en nantissement.

— Il fait ouvrir au nom de la Société tous comptes de chèques postaux, y dépose et en retire toutes sommes et valeurs, signe et établit tous chèques et donne tous ordres de virement.

— Il fait tous actes et formalités auprès de toutes Administrations publiques et notamment des P.T.T. pour retirer tous plis et objets recommandés ainsi que toutes sommes.

— Il touche, les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

— Il procède à toutes acquisitions, échanges ou aliénations de biens, meubles ou immeubles.

— Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenable, toutefois les emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

— Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, représente la Société dans toute opération de faillite ou liquidation judiciaire.

— Il autorise, fait et consent tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations, saisies, oppositions, etc..

— Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

— Il arrête les inventaires ou les comptes à soumettre à l'Assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux Actionnaires.

ART. 13.

Délégation de Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, le Conseil doit lui donner à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires. Il prend le titre de « Président Directeur Général ».

Sur la proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prend le titre de « Directeur Général Adjoint », et dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le Conseil avec accord de son Président.

Le Président, en accord avec son Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un Administrateur, cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée à un exercice.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

ART. 14.

Signature sociale

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés soit par le Président, soit par le Directeur Général Adjoint, soit par l'Administrateur-Délégué, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

A défaut de ceux-ci ou d'un mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

ART. 15.

Responsabilité et rémunération des membres du Conseil

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la Société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Indépendamment des allocations particulières, fixes ou proportionnelles, rémunérant des fonctions de direction il est alloué au Conseil d'Administration :

— Une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

— Et, en outre, une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est prévu sous l'article 21 ci-après.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 16.

Nominations- Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire nomme, pour trois ans et dans les conditions et avec la mission fixée par les articles 6 à 31 de la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, un ou plusieurs commissaires.

Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Le Commissaire aux comptes dont le mandat est venu à expiration, s'il était seul en fonctions, ne peut

être réélu pendant une période de trois ans à compter de la cessation de son mandat; si deux Commissaires étaient en fonctions, l'un d'eux seulement, au choix de l'Assemblée, est rééligible pendant la même période.

Les prérogatives des Commissaires désignés ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Leur rémunération, fixée par l'Assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 17.

Règles Générales

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile ou par les Commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée générale à caractère constitutif est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il y a lieu de procéder à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation, peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les autres Assemblées générales, réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent se tenir qu'après l'expiration des délais impartis par la loi.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » (Bulletin Officiel hebdomadaire de la Principauté de Monaco) ou par une lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil ou par le Commissaire aux Comptes, si la convocation émane de ce dernier.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions; nul ne peut y représenter un Actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants. Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, émarginée par les Actionnaires et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, conservés en un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 18.

Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social; à défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires; elle discute, approuve, ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 19.

Assemblées Générales

autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées générales autres que les Assemblées Ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié, le tiers ou le quart du capital social sur première, deuxième, troisième ou quatrième convocation, conformément à la loi.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité de la Société, ni d'augmenter les engagements des Actionnaires.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ou, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de la dernière Assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

L'Assemblée générale à caractère constitutif a pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Le texte des résolutions proposées à toute Assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 20.

Comptes

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante et un.

Il est établi, chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, qui sont mis à la disposition des Commissaires et communiqués aux Actionnaires conformément à la loi.

ART. 21.

Bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

— Cinq pour cent desdits bénéfices pour constituer le fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

— Et six pour cent du montant non amorti des actions, à titre du premier dividende non cumulatif.

Le solde est réparti entre les Actionnaires, sous réserve des droits ci-après conférés au Conseil d'Administration. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut prélever, sur ce solde, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le Conseil d'Administration a droit à un tantième de dix pour cent calculé sur les bénéfices nets de l'exercice conformément à la loi et pour la détermination duquel il est tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents.

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable, après la mise en paiement du dividende.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze dix-neuf et vingt ci-dessus.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule

qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les Actionnaires.

ART. 23.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile au siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 24.

Formalités Constitutives

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et, notamment :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectué par chacun des souscripteurs.

3° qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes;

c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 25.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 novembre 1961.

Monaco, le 4 décembre 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 août 1961, M^{lle} Antoinette RASTELLI, commerçante, demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{lle} Germaine-Marie-Françoise MILLIAT, commerçante, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coutellerie, parfumerie, etc., exploité sous le nom « A la Ville de Thiers », n° 9, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie

MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

au PREMIER NOVEMBRE 1961.

Le 13 novembre 1961, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaire en circulation à la date du PREMIER NOVEMBRE 1961.

— Montant des traites en portefeuille, garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	NF. 13.090.580,78
— Montant des Grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets	NF. 773.066,80
— Montant des Comptes-Courants garantis par hypothèques Premier Rang, Privilèges de Vendeur ou Participations Immobilières	NF. 1.046.671,46
Total Général	NF. 14.910.319,04

Montant des Bons de Caisse hypothécaires en circulation : NF. 8.962.777,00

— Pourcentage de garantie : 166 %.

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du Lundi 1^{er} Janvier 1962.

Le Conseil d'Administration.

“ LA PAIX ”

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES
A PRIMES FIXES

Contre les Accidents, l'Incendie, le Vol
et autres Risques Divers

Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938
CAPITAL SOCIAL ; 10.000.000 de NF entièrement versés

Siège social : 58, rue Taitbout - PARIS (IX^e)

Tél. : TRI. 82.61 et FIG. 71.39

AGENCE GENERALE POUR LA PRINCIPAUTE :

11, rue Princesse Antoinette - MONACO

R. C. Seine n° 60 B 4015

Adresse Télégraphique : Paxogador-Paris 22

STATUTS

Déposés en l'étude de M^e Sens-Olive, notaire à Paris, le 18 mai 1960, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 3 octobre 1960 et 31 mai 1961,

TITRE PREMIER

*Formation de la Société - Dénomination - Siège social
Objet - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre tous les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme française d'assurances qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La dénomination de la Société est : « LA PAIX, Compagnie Anonyme d'Assurances à Primes Fixes contre les Accidents, l'Incendie, le Vol et Autres Risques Divers ».

ART. 2.

Le siège social de la Société est établi à Paris, 58, rue Taitbout. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Il pourra être créé des sièges administratifs et des succursales en tout endroit que le Conseil jugera opportun.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ART. 4.

La Société a pour objet :

L'assurance et la réassurance en France, et dans tous pays, des risques de toute nature à l'exception des assurances directes sur la Vie;

La formation, l'acquisition, la gestion, la représentation, la réassurance, de toutes sociétés ou associations d'assurances et toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet;

La participation à toute convention en vue de garantie réciproque par voie de consortium ou autrement entre Compagnies d'assurances.

TITRE II.

Capital social - Actions - Versements

ART. 5.

Le capital social est fixé à 10 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cent mille actions de cent Nouveaux Francs chacune dont seize mille souscrites en espèces à la constitution de la Société et quatre-vingt-quatre mille attribuées à LA PAIX, en rémunération d'apports.

ART. 6.

Il peut être augmenté ou diminué en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Actionnaires prise dans les formes et conditions déterminées par l'article 35 ci-après. Les Actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital, conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Ce droit sera négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

ART. 7.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Toute souscription d'action emporte l'obligation d'en verser le montant dans les délais et conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Tout appel de fonds sera annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans un journal d'annonces légales du département de la Seine.

Les Actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation; les versements ainsi effectués donnent droit, à compter du jour du versement, à l'intérêt de 5 % stipulé sous l'article « 45 », dans les mêmes conditions que pour les actions libérées sur appel de fonds.

ART. 8.

Lors de l'augmentation de capital, il sera remis aux Actionnaires, moyennant le versement prévu par le Conseil d'Administration, des récépissés provisoires qui seront échangés contre des titres définitifs dans les trois mois qui suivront la régularisation de l'augmentation de capital.

ART. 9.

Les titres d'actions sont nominatifs; ils sont détachés d'un registre à souche et portent des numéros d'ordre.

Ils sont signés par un Administrateur et par le Directeur Général; l'une des signatures peut être imprimée.

ART. 10.

La cession des actions s'opère par un transfert inscrit sur un registre tenu à cet effet au siège de la Société, signé par le cédant et le cessionnaire, visé par un Administrateur. Mention de ce transfert est faite sur le titre.

Il n'est admis au transfert aucun titre sur lequel les paiements échus n'ont pas été effectués.

Les Actionnaires peuvent librement céder leurs actions soit à des personnes déjà actionnaires de la Société, soit à leurs parents en ligne directe ou à leur conjoint non séparé de corps ou non divorcé. Les actions ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'autant que celles-ci ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité, dans les quinze jours qui suivent le transfert d'ordre, sur l'acceptation ou sur le refus du cessionnaire présenté.

Sa décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les deux jours de la décision.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire par le Conseil d'Administration, celui-ci a le droit de faire exercer, par tout Actionnaire qui en ferait la demande, un droit de préemption pour l'achat des actions mises en vente moyennant, pour chacune action, un prix égal à celui qu'aurait dû payer le cessionnaire évincé.

Les transferts dans ce cas seront régularisés d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant; notification lui en sera faite par lettre recommandée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou transmission entre vifs ou par décès, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

ART. 11.

A défaut de versement lors des appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration un intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 5 % l'an.

La Société exercera l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions sur lesquelles les versements seraient en retard suivant les conditions stipulées à l'article 14.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un Actionnaire, s'il n'est pas donné caution ou garantie pour les sommes restant à appeler, le Conseil d'Administration peut faire vendre les actions dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

En cas de décès d'un actionnaire, un délai de six mois à partir du jour du décès est accordé à ses héritiers ou ayants-droit pour présenter celui ou ceux qui deviendront titulaires de chaque action, ou bien un cessionnaire en remplacement du défunt. Cette présentation devra être faite en même temps que le dépôt, au siège de la Société, de tous titres, expéditions d'actes notariés et certificats de propriété, certificats de paiement des droits de mutation par décès et, d'une façon générale, de toutes pièces nécessaires pour que le transfert ou cession proposé puisse être, le cas échéant, valablement régularisé et inscrit.

Si, à l'expiration du délai de six mois à dater du jour du décès, il n'a été fait par les héritiers ou ayants-droit aucune présentation de titulaire ou de cessionnaire, la Société pourra faire procéder à la vente des actions suivant les conditions fixées par l'article 14 ci-dessous.

Si la présentation de titulaire n'est pas accompagnée du dépôt des pièces énumérées ci-dessus aux fins indiquées, la Société pourra également faire procéder à la vente suivant les conditions fixées par l'article 14 ci-dessous. Enfin, si le cessionnaire présenté n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessus.

ART. 14.

Dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 13, la Société fera procéder, si elle le juge convenable, à la vente des actions. A cet effet, huit jours après l'envoi à l'intéressé ou aux intéressés d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, les numéros des actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du département de la Seine.

A partir du quinzième jour après cette publication, le Conseil d'Administration, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions sur duplicata, à son choix, soit en masse, soit en détail. Elle est faite en Bourse de Paris par ministère d'un Agent de Change, si les titres sont cotés à la Cote officielle des Agents de Change, et en l'étude et par le ministère d'un notaire s'ils ne le sont pas.

La vente s'opère aux risques et périls de l'Actionnaire ou de l'ayant-droit sans qu'il soit besoin d'autorisation de justice ou autre et sans aucune notification ou mise en demeure.

La vente s'opère sur la mise à prix fixée par le Conseil d'Administration. L'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas de vente prévu à l'article 11, sur le produit de la vente on impute d'abord les intérêts et les frais, puis le montant des anciens paiements en retard.

Le déficit reste à la charge de l'ancien actionnaire; l'excédent, s'il en existe, lui appartient.

Dans le cas de vente prévu à l'article 13, un délai de trois mois à compter du jour de la vente sera laissé aux ayants-droit de l'Actionnaire décédé pour justifier de leur qualité d'héritiers et du paiement des droits de mutation, de telle sorte que la Société puisse valablement leur verser le produit de la vente, déduction faite de tous frais et honoraires y afférents.

Passé le délai ci-dessus imparti, la Société consignera à la Caisse des dépôts et consignations le produit de la vente, déduction faite de tous honoraires et frais y compris ceux de consignation.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs portent les mêmes numéros que les titres primitifs qui sont annulés et qui cessent d'avoir aucune valeur.

ART. 15.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration

ART. 16.

La Compagnie est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 50 actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions demeurent en dépôt dans la caisse de la Société.

ART. 17.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se renouvelle annuellement par quart, autant que le permet le nombre de ses membres. Les membres sortants sont désignés d'abord par le sort, et ensuite par rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

A tout moment le Conseil aura le droit de se compléter par des nominations provisoires si le nombre de ses membres est inférieur au maximum fixé plus haut.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs se trouverait réduit au-dessous de trois, le Conseil serait obligatoirement tenu de compléter provisoirement le nombre de trois membres.

La première Assemblée générale qui suivra les nominations provisoires d'Administrateurs procédera, s'il y a lieu, à l'élection définitive.

Les Administrateurs nommés en remplacement d'autres membres ne demeurent en fonction que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les Administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteraient pas moins valables.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents, qui peuvent toujours être réélus et qui exercent leurs fonctions, à moins qu'ils n'y aient renoncé ou qu'elles leur aient été retirées, pendant la durée de leur mandat d'Administrateur. Il nomme également un Secrétaire, qui peut être choisi hors de son sein.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, la présidence appartient au plus âgé des membres présents.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent assister au Conseil.

Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'un Directeur Général est adjoint au Président du Conseil, il peut, s'il est pris en dehors du Conseil d'Administration, être convoqué aux réunions de ce Conseil et y assister, mais seulement avec voix consultative. Le Président du Conseil peut également inviter d'autres Membres de la Direction à assister aux séances pour lesquelles il jugera leur présence nécessaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président ou un Administrateur et le Secrétaire de la séance ou par deux Administrateurs ayant assisté à la réunion.

Les expéditions ou extraits, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le Président et le Secrétaire du Conseil, ou, à leur défaut, par deux Administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social qui ne sont pas du ressort du Président du Conseil ou de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il détermine l'emploi des fonds appartenant à la Société.

Il arrête les conditions des placements de fonds et, s'il y a lieu, des réserves mathématiques pour rentes et pensions constituées en conformité des lois.

Il opère tous dépôts et retraits de cautionnements.

Il décide et autorise l'achat, l'échange et la vente de tous immeubles et droits immobiliers ainsi que toutes constructions nouvelles et tous travaux et marchés y relatifs.

Il peut procéder à toute opération de réassurance portant sur tout ou partie du portefeuille de toute autre Société.

Il passe tous traités en vue de l'achat, de la gestion ou de la résiliation de tout portefeuille.

Il contracte tous emprunts, notamment par voie d'ouverture de crédit ou dépôt de valeurs en garantie. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration.

Il traite, transige, compromet.

Il arrête provisoirement les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée Générale.

ART. 22.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont employés conformément aux dispositions des Lois et règlements en vigueur lors de l'emploi.

Les valeurs mobilières appartenant à la Société doivent être représentées par des titres ou certificats nominatifs. Les valeurs qui ne comporteraient pas de certificats ou titres nominatifs doivent être représentées par des récépissés de la Banque de France.

Toutefois, peuvent être conservées au porteur les valeurs dont le dépôt à titre de cautionnement est exigé, soit par le Gouvernement français, soit par la législation des pays étrangers dans lesquels la Société réaliserait des opérations.

ART. 23.

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut créer des Comités techniques ou consultatifs composés de tiers étrangers au Conseil et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble, le tout, dans la limite des dispositions légales en vigueur.

Il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des Comités par lui chargés de fonctions et de missions, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux.

ART. 24.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

ART. 25.

L'Assemblée Générale peut attribuer au Conseil d'Administration des jetons de présence (indépendamment de la part de bénéfice fixée par l'article 45), dont elle détermine l'importance.

TITRE IV

Direction

ART. 26.

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur Général, soit un de ses Membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Les fonctions de Direction Générale du Président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit en même temps que son mandat de Président. Les fonctions du Directeur Général, qu'il soit Administrateur ou étranger au Conseil, prennent fin en

même temps que celles du Président sauf le cas de décès, interdiction, démission ou de révocation, laquelle est prononcée par le Président.

Le Président du Conseil a droit, à titre de rémunération de ses fonctions directoriales, à un traitement fixe déterminé par le Conseil d'Administration et qui est porté au compte des frais généraux; il a droit, en outre, à la part des bénéfices nets annuels fixés sous l'article 45 ci-après. La rémunération du Directeur Général est, ou bien fixée par le Président et prélevée sur celle qui lui a été allouée pour assurer la Direction Générale, ou bien fixée et réglée par le Conseil d'Administration sur la proposition et après accord du Président.

ART. 27.

Le Président du Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exploitation normale de la Compagnie et à la gestion courante des affaires sociales et notamment des pouvoirs ci-après :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.

Il nomme et révoque tous les Agents, représentants et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite; il propose au Conseil, s'il le juge convenable, la nomination de Directeurs techniques, Directeurs de Branches, Sous-Directeurs, dont il se réserve de fixer la durée des fonctions, l'étendue des attributions et les avantages fixes ou proportionnels, lesquels peuvent être portés au compte des frais généraux de la Société.

Il arrête les tarifs de prime et les Conditions Générales et Particulières des polices d'assurances.

Il désigne les catégories d'assurances admises à participer aux bénéfices et fixe les modalités, les quotités et les méthodes de calcul des comptes de participation.

Il détermine les conditions, formes et montants des réassurances que la Société peut contracter en sa faveur.

Il statue sur le règlement des pertes et dommages à la charge de la Société et en ordonne le paiement, règle tous sinistres.

Il règle l'emploi provisoire des fonds nécessaires pour les besoins courants du service.

Il autorise tous retraits de fonds et toutes acquisitions, virements, transferts, conversions, aliénations de rentes, valeurs et droits mobiliers quelconques.

Il décide tous achats de créances et autres droits incorporels appartenant aux débiteurs de la Société, ainsi que la cession de ces droits et créances avec ou sans garantie.

Il conduit et surveille le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs.

Il signe la correspondance, les quittances de primes et autres, les acquits, les mandats et chèques, les lettres de mise en demeure, les polices d'assurances et les avenants, les actes de caution ou cautionnements, les actes de garantie des agents et tous les autres documents relatifs aux affaires courantes de la Société.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il effectue les recettes et les dépenses de la Société, touche les sommes et primes à elle dues, paie celles qu'elle doit, règle et arrête tous comptes.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations.

Il fait exécuter tous aménagements, installations et réparations, ainsi que tous travaux d'entretien.

Il se fait ouvrir à la Banque de France et dans tous autres banques et établissements de crédits tous comptes courants et d'avances sur titres, crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit, mais le tout dans la limite des besoins de l'exploitation normale de la Société, prend tous coffres en location.

Il remplit les formalités nécessaires pour soumettre la Société aux Lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

* Il consent tous traités, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garantie et tonne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, avant ou après paiement.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il consent toutes substitutions partielles dans les pouvoirs ci-dessus énumérés. Il délègue au Directeur Général, le cas échéant, tels de ses pouvoirs qu'il juge utile, avec ou sans faculté de substitution.

ART. 28.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, sont signés, soit par le Président du Conseil ou l'Administrateur le suppléant, soit par le Directeur Général, soit par tout délégué ou mandataire ayant reçu pouvoir spécial à cet effet.

TITRE V.

Commissaires

ART. 29.

L'Assemblée Générale désigne dans les conditions fixées par la législation en vigueur un ou plusieurs Commissaires, Actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par cette législation.

Les Commissaires sont rééligibles.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres. En cas de non-acceptation de fonctions, démission, décès ou empêchement de tous les Commissaires et à défaut de nomination ou de remplacement par l'Assemblée Générale, il est procédé à la nomination ou au remplacement par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

L'Assemblée qui nomme le ou les Commissaires fixe leur rémunération.

TITRE IV.

Assemblée Générale

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après, de tous les Actionnaires qui sont propriétaires d'au moins 20 actions depuis dix jours révolus ou des représentants légaux de ces Actionnaires.

Toutefois, les propriétaires de moins de 20 actions peuvent se réunir pour former le nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tout Actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée peut s'y faire représenter à condition, toutefois, que le mandataire désigné soit lui-même membre de l'Assemblée.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

L'Assemblée est régulièrement constituée, sauf ce qui est dit à l'article 35, lorsque les Actionnaires présents ou représentés réunissent au moins le quart des actions émises.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; il n'y sera porté que des propositions émanant de ce Conseil.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil; à leur défaut, par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Les deux plus forts Actionnaires sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs; à leur défaut, les Actionnaires qui suivent, dans l'ordre de la liste.

Le Bureau choisit le Secrétaire.

ART. 32.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé à l'article 35).

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, et ce, sans limitation.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins de l'Assemblée représentant au minimum le dixième du capital social.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Ordinaire composée et délibérant comme il est dit aux articles 30 et 34 entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, ainsi que les rapports des Commissaires; elle discute, approuve et redresse les comptes et fixe le dividende; elle nomme les Administrateurs et les Commissaires; elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations; elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués, seraient insuffisants; enfin, elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 34.

Dans le cas où, sur première convocation, les conditions prévues à l'article 30 pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale ne sont pas remplies, cette Assemblée est ajournée de plein droit; l'ajournement ne peut être de moins d'un mois.

La seconde convocation est faite, comme la première, dans la forme prescrite par l'article 36 ci-après.

Les délibérations prises par l'Assemblée Générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première; elles sont valables, quel que soit le nombre des Actionnaires présents et des actions représentées.

ART. 35.

Les délibérations qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises que dans des conditions réunissant la quotité du capital social et la quotité des voix exigées par les Lois en vigueur lors de cette Assemblée.

ART. 36.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré, seize jours au moins avant la réunion, dans l'un des journaux d'annonces légales du département de la Seine. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur une ou plusieurs des propositions indiquées en l'article 37 les avis et lettres de convocations doivent en faire mention.

Le texte des résolutions proposées aux dites Assemblées Générales doit être tenu à la disposition des Actionnaires au siège de la Société, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première Assemblée.

ART. 37.

L'Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant comme il est dit à l'article 35 peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui. Elle peut décider notamment : l'augmentation du capital social, sa réduction pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société ou d'un échange d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et avec, s'il y a lieu, cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices; la prorogation, la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou alliance avec d'autres Sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer; le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés françaises ou étrangères des biens, droits et obligations de la Société.

ART. 38.

L'Assemblée Générale se réunit de droit chaque année dans le courant du premier semestre.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.

ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire, et, à leur défaut, par un des Administrateurs et le Directeur Général ou par deux Administrateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des Membres assistant à l'Assemblée et des actions que chacun d'eux représente, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque Actionnaire entrant à la séance; elle est arrêtée et certifiée par les membres du Bureau.

TITRE VII.

Inventaire - Comptes - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 40.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre 1960.

ART. 41.

Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société est dressé et tenu à la disposition des Commissaires.

ART. 42.

A la fin de chaque année sociale, il est établi, par les soins du Conseil d'Administration, un bilan et un inventaire estimatifs de l'actif et du passif de la Société.

ART. 43.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont tenus à la disposition des Commissaires quarante jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire a le droit d'exercer, dans les conditions déterminées par l'article 35 de la Loi du 24 juillet 1867, le droit de communication et de copie qui lui est réservé par cet article.

ART. 44.

D'après l'inventaire annuel, le Conseil d'Administration décide, s'il y a lieu, de proposer à l'Assemblée Générale une répartition de bénéfices.

ART. 45.

Les bénéfices nets de l'exercice sont traduits par la balance du compte de pertes et profits, déduction faite de tous amortissements et de toutes provisions et réserves ainsi que de tous frais généraux et autres charges sociales.

Sur les bénéfices nets ainsi déterminés, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux Actionnaires un premier dividende représentant cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices après prélèvements sus-indiqués, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance avec ou sans affectation. Le solde disponible est réparti comme suit :

95 % aux actions.

5 % au Conseil d'Administration.

En cas de distribution ou d'incorporation au capital de réserves ou reports à nouveau provenant des bénéfices d'exercices antérieurs, le Conseil d'Administration pourra, lors de la clôture de l'exercice au cours duquel aura eu lieu la distribution ou l'incorporation, tenir compte, pour la détermination de son tantième, des sommes ainsi distribuées ou incorporées au capital social.

ART. 46.

Indépendamment du fonds de réserve prévu par l'article 45 l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil, décider la mise en réserve d'une partie du surplus des bénéfices avec ou sans affectation.

ART. 47.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait, chaque année, au siège social et aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 48.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE VIII.

Dissolution - Liquidation

ART. 49.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer dans les conditions de l'article 35 sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 50.

La liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice à moins de décision contraire à l'Assemblée Générale. Cette liquidation se fera suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conservera, pour la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance comme aussi d'autoriser tous compromis, transactions et même le transport de tout ou partie des droits de la Société.

TITRE IX.

Contestations

ART. 51.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liqui-

dation, soit entre les Actionnaires et la Compagnie, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du département de la Seine.

ART. 52.

Tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile à Paris, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, extra-judiciaires ou autres, ou Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du département de la Seine.

Le domicile de la Société étant fixé à Paris, au siège social, toutes significations doivent lui être faites à ce domicile.

Société Anonyme Monégasque d'Affrètement

Au capital de N.F. 2.000

Siège social : 23, boulevard Albert I^{er} - MONACO

R.C. 56 S 0659

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 23, boulevard Albert I^{er}, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'AFFRÈTEMENT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en date du 4 novembre 1961, ont procédé à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Le nouveau Conseil d'Administration demande à tous tiers intéressés par ces modifications de bien vouloir se présenter au Cabinet Orecchia, 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

« Compagnie Monégasque de Commerce »

Société anonyme monégasque au capital de 3.000 N.F.

7, avenue de la Gare - MONACO

« Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1961 réunie au siège social « à 15 heures, les Actionnaires se sont prononcés sur « la continuation de la Société ».

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ SOPRIVEC ”

au capital de 500.000 nouveaux francs

I. — Aux termes de deux délibérations prises à Monaco au siège social, 4, rue des Orchidées, les 2 mai et 29 septembre 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOPRIVEC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre cent cinquante mille nouveaux francs par l'émission de quatre mille cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille nouveaux francs à la somme de cinq cent mille nouveaux francs, et comme conséquence de cette modification de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre, il a été également décidé la modification de l'article trois des statuts de la façon suivante :

« Article trois :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'étude pour son compte et pour le compte de tiers, de tous projets économiques, publicitaires, industriels et financiers, la réalisation, la négociation, l'exploitation, la diffusion, le contrôle, l'apport complet ou partiel la vente de ces études.

« Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et commerciales se rattachant directement à l'objet social. »

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille nouveaux francs divisé en cinq mille actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les procès-verbaux desdites Assemblées Générales extraordinaires, ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, par acte des 19 mai et 4 octobre 1961.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 25 octobre 1961.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 27 novembre 1961, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Frédéric de BOTTINI, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Frédéric de Bottini, le 27 novembre 1961 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 1961.

b) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 octobre 1961.

c) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 novembre 1961.

d) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 1961.

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1961.

Signé : Frédéric de BOTTINI,
gérant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 1961, M. Louis-Marius CHAUMET, commerçant, demeurant 5, rue de la Colle, à Monaco et M^{me} Noëlla-Joséphine-Cornélie CHAUMET, mécanographe, épouse de M. Raymond-Alfred CHARTIER, demeurant 8, rue Guynemer, à Villejuif, ont acquis conjointement tous les droits indivis appartenant à M^{lle} Antoinette RASTELLI, commerçante, demeurant « Palais Verdi », rue Bosio, à Monaco, et à M^{me} Emma RASTELLI, commerçante, épouse de M. Claude-Marcel-Bernard DELAPLACE, demeurant 7, rue du Mont-Agel, à Beausoleil, dans un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter, exploité n^o 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, soussigné, le 8 novembre mil neuf cent soixante et un.

Monsieur Louis RONDON, Administrateur de Sociétés demeurant et domicilié à Monte-Carlo « EDEN TOWER », boulevard de Belgique.

Et Monsieur Auguste CHIALVO, Administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne, n^o 29.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « HOTEL MIRABEAU », exploité à Monte-Carlo à l'angle de l'avenue des Spélugues et de l'avenue des Citronniers.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, avenue des Citronniers, numéro deux.

La raison et la signature sociales sont « RONDON et CHIALVO ».

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du huit novembre mil neuf cent soixante et un.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que conjointement.

Une expédition dudit acte de société a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 4 décembre 1961.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 20 Décembre 1961.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.
